

Élaboration et création de Périmètre de Protection Modifié

Ce document a été réalisé en collaboration entre la DAPA-Bureau de la protection des espaces, la DRAC Bretagne-service architecture, la Préfecture de Région Bretagne, la Préfecture du Morbihan, les SDAP des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Il synthétise le déroulement de la procédure sur le fondement des textes officiels (lois, décrets, circulaires) et la complète à partir des pratiques observées en Bretagne. Il est susceptible de modification au gré de la parution de nouveaux textes.

Glossaire

PPM : périmètre de protection modifié
PPA : périmètre de protection adapté
MH : monument historique
DRAC : direction régionale des affaires culturelles /service architecture
SDAP : service départemental de l'architecture et du patrimoine
ABF : architecte des bâtiments de France, responsable du service concerné
CRPS : commission régionale du patrimoine et des sites, présidée par le Préfet de région
DCM : délibération du conseil municipal
CE : chargé d'étude
PLU : plan local d'urbanisme
SRU : solidarité et renouvellement urbain
CNMH : Commission nationale des monuments historiques

Réglementation

Périmètre de Protection Modifié

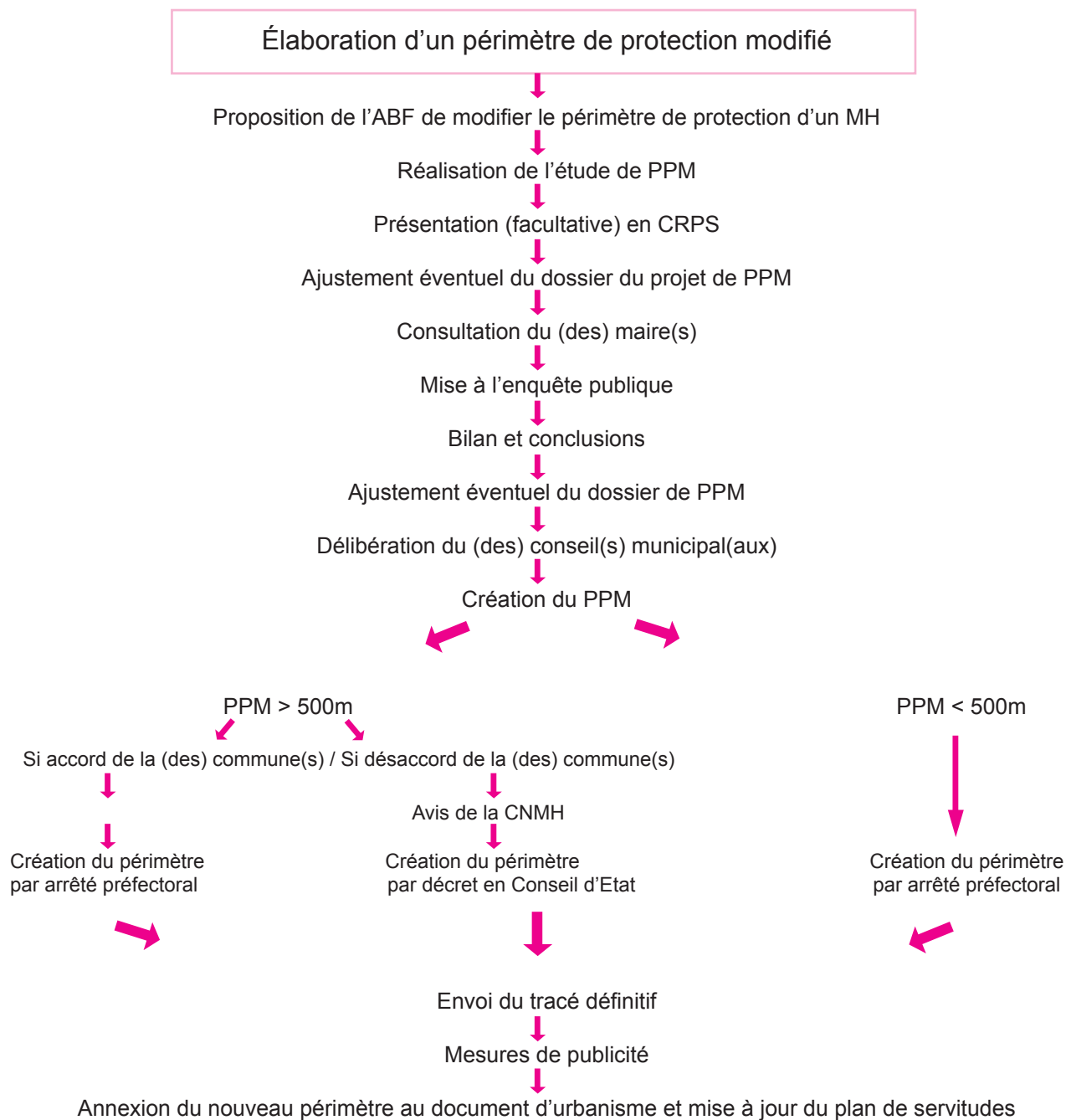
Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

■ ■ ■ Textes de référence

- [Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés.](#)
- Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment [l'article 40.](#)
- [Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et ZPPAUP.](#)
- [Circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.](#)
- [Circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.](#)
- [Note DAPA](#) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques – octobre 2007.
- Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, [Article L.621-30-1.](#)
- Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment [les articles L 123-1 et suivants.](#) et [les articles R 123-1 et suivants.](#)

Périmètre de Protection Modifié

■ ■ ■ Déroulé de la procédure



Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
Élaboration d'un PPM		
<p>Proposition de l'ABF de modifier le périmètre de protection d'un ou de plusieurs MH présents sur le territoire avec l'accord de la (des) commune(s)</p> <p>Loi SRU n°2000-1208, Art. 40 Code du patrimoine art.L621.30.1 Circulaire du 6 août 2004 art.3.2</p>	ABF	<p>Cette proposition de modification résulte le plus souvent d'échanges entre l'ABF et le maire de la commune sur divers dossiers de droit des sols par exemple, ou d'un constat déjà réalisé par l'ABF de la possibilité d'adapter le périmètre d'abords du monument concerné, ou d'une demande de la (des) commune(s) en ce sens.</p> <p>Il faut noter que ces périmètres modifiés peuvent désormais s'appliquer à la protection des abords des parcs et jardins protégés monuments historiques, même si ceux-ci ne comportent aucune construction en élévation. Le périmètre de protection de 500 mètres ne concerne que les abords des édifices en élévation.</p>
<p>Cette proposition intervient :</p> <p>Cas 1 : en dehors de la procédure de révision du document d'urbanisme, par une procédure propre conduite par l'autorité administrative compétente (le préfet de département) après accord de la (des) commune(s) préalablement à l'enquête publique</p> <p>Cas 2 : lors de l'élaboration, de la révision, de la modification du PLU ou de l'élaboration ou de la révision de la carte communale de la (des) commune(s) : (cas 2)</p> <p>Voir note DAPA 2007</p>	ABF Commune	<p>Cas 1 : Indépendamment de toute procédure de document d'urbanisme. L'Etat est maître d'ouvrage de l'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1a : dans les cas simples (abords peu diversifiés, faibles enjeux...) c'est l'ABF qui élabore le projet de PPM en régie. - 1b : dans les cas complexes (plusieurs MH proches,...), un chargé d'études extérieur pourra être missionné sous maîtrise d'ouvrage DRAC et piloté par l'ABF. <p>Cas 2 : L'institution d'un PPM dans le cadre d'une procédure conjointe avec un document d'urbanisme. Pour l'étude, la collectivité peut-être maître d'ouvrage.</p> <p>Le préfet informe le SDAP de la mise en œuvre de la procédure d'instruction du document d'urbanisme. L'ABF décide ou non de proposer un PPM. Sa proposition (intention ou projet de PPM) fait l'objet d'un porter-à-connaissance.</p> <p>L'étude peut être réalisée par le chargé d'étude missionné pour la révision du document d'urbanisme et son résultat est proposé à l'ABF.</p>
Réalisation du dossier d'étude en vue de la modification du périmètre de protection		

Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
Cas 1a	ABF Préfecture de Département Commune	<p>L'ABF sous forme d'une note justificative et d'un document graphique (élaborés en régie) transmet sa proposition au préfet de département pour envoi à la (aux) commune(s). Le document présente le(les) tracé(s) du(des)nouveau(x) périmètre(s) sur des limites clairement repérables avec les numéros des parcelles cadastrales.</p>
Cas 1b	DRAC ABF Chargé d'étude Préfecture de département	<p>Un chargé d'étude est désigné par le maître d'ouvrage de l'étude (DRAC-SDAP) après mise en concurrence selon les règles du Code des Marchés Publics Art.26. Étant donnés les seuils actuels, il s'agira en général d'un marché de procédure adaptée.</p> <p>L'ABF reprend les éléments produits (sous forme d'une note justificative et d'un document graphique élaborés par le chargé d'études) et transmet sa proposition au Préfet pour envoi à la (aux) commune(s), accompagnés du(des) tracé(s) du(des) nouveau(x) périmètre(s) avec limites clairement repérables et numéros des parcelles cadastrales.</p>
Cas 2	Commune (Chargé d'étude) ABF	<p>La (les) commune(s) maître d'ouvrage de l'étude peut présenter une demande de subvention auprès de la DRAC ; le dossier comporte une lettre de demande de subvention et une proposition de contrat.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'étude PPM est réalisée par le chargé d'étude de mise en révision / élaboration / modification du document d'urbanisme, il s'agira de prévoir dans le cahier des charges que cette mission complémentaire y figure bien. L'étude est réalisée en liaison avec l'ABF. L'étude finalisée et le tracé du PPM sont soumis à l'accord de l'ABF qui les envoie (note justificative et document graphique) au préfet. Celui-ci procède alors à un porter-à-connaissance complémentaire auprès de la (des) commune(s).</p>
Présentation facultative en CRPS Avis consultatif	Préfecture de Région-DRAC Préfecture de Département	<p>Le préfet de département peut demander une présentation en CRPS au préfet de région.</p>

Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
Consultation de la (des) commune(s)	Commune	Le dossier peut être présenté lors d'un conseil municipal par l'ABF ou par le chargé d'études, sous l'autorité de l'ABF. L'accord de la (des) commune(s) prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal.
L'enquête publique du projet de modification du périmètre de protection		
<p>Mise à l'enquête publique du projet par le Préfet de département (cas 1)</p> <p>la (les) commune(s) (cas 2)</p> <p>Décret 2007-487 : art.91 Code de l'Environnement (Art. L. 123 et Art. R123)</p>	Commune Préfecture de Département	<p>Cas 1 : C'est le préfet qui lance l'enquête qui portera sur la seule modification du périmètre de protection. Enquête publique code de l'Environnement (même forme que l'enquête organisée pour le PLU).</p> <p>Cas 2 : En cas de modification dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, l'enquête sera organisée par le maire, sous la forme d'une enquête conjointe PLU/PPM avec 2 dossiers distincts et 2 rapports. Enquête publique code de l'Environnement.</p>
<p>Bilan et conclusions</p> <p>Ajustement éventuel du dossier PPM Code de l'environnement L123-1 et suivants</p>	ABF commune	<p>Après remise du rapport du commissaire enquêteur, l'ABF réalise avec la (les) commune(s) le bilan de l'enquête publique et décide des suites à donner.</p> <p>La proposition de l'ABF, comportant la note justificative et le projet définitivement retenu, est envoyée en préfecture de département.</p>
Création et validation du périmètre de protection modifié		
<p>Délibération du (des) conseil(s) municipal(aux)</p> <p>Décret 2007-487 : art.49</p>	Commune	<p>Cas 1 : Lorsque le périmètre modifié est étendu à plus de 500 mètres en l'un de ses points, et dans le cas d'une procédure de modification en dehors du document d'urbanisme, l'accord de la commune est obligatoire, sinon décret en Conseil d'Etat (cf. ci-dessous).</p> <p>Dans le cas d'une réduction du périmètre de protection il n'est pas prévu par les textes d'approbation du conseil municipal : elle peut toutefois être souhaitable.</p>
L'approbation du document d'urbanisme emporte modification du périmètre de protection		<p>Cas 2 : Lorsque le PPM est réalisé en même temps que l'élaboration, la modification ou la révision du document d'urbanisme, l'approbation de ce dernier emporte modification du périmètre de protection.</p>

Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
<p>Cas 1 : Création du PPM en dehors de la procédure de révision du document d'urbanisme Par arrêté du préfet de département Code du patrimoine Art. L621-30-1</p>	<p>Préfecture de Département</p>	<p>Si la (les) commune(s) est d'accord avec les propositions du dossier de PPM, le préfet prononce la modification du périmètre par arrêté visant la mesure d'inscription ou de classement de l'immeuble et, si la distance excède 500 mètres en l'un de ses points, la délibération du conseil municipal ou des communes intéressées ayant donné leur accord. L'arrêté est ensuite notifié à la (aux) commune(s) concernée(s). Exemple d'arrêté instituant un PPM.</p> <p>En cas de désaccord de la (des) commune(s), le PPM peut être créé par décret du Conseil d'Etat, après avis de la Commission Nationale des Monuments Historiques.</p>
<p>Cas 1 : Envoi du tracé définitif avec la note justificative au préfet.</p>	<p>Commune Préfecture de Département</p>	<p>La commune doit attester de l'annexion du PPM au document d'urbanisme pour permettre au préfet, le cas échéant, d'exercer son contrôle de légalité.</p>
<p>Cas 1 : Mesures de publicité</p>	<p>Préfecture de Département</p>	<p>Publication de l'arrêté de modification du PPM au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.</p> <p>Si la décision a été prise par décret en conseil d'Etat, la publication du décret sera également faite au Journal Officiel afin de le rendre opposable.</p> <p>Si plusieurs MH se trouvent à proximité les uns des autres, l'arrêté préfectoral de modification est unique mais avec un article pour chaque périmètre attaché à un monument.</p>
<p>Annexion du nouveau périmètre au document d'urbanisme et report des servitudes sur les documents graphiques. Code de l'urbanisme L.126-1 Ordonnance 2005-1128, art.4</p>	<p>Commune Préfecture de Département</p>	<p>La commune est tenue de reporter le PPM dans son document d'urbanisme dans le délai de trois mois sinon le préfet s'y substitue pour y procéder.</p>

Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
<p>Délibération du (des) conseil(s) municipal(aux)</p> <p>Code du patrimoine Art. L621-30-1 circulaire 4 mai 2007</p>	<p>Préfecture de département Commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'accord de la commune n'est pas indispensable s'il s'agit d'un périmètre réduit puisqu'en l'absence de périmètre adapté, c'est le périmètre automatique de 500 mètres qui s'applique. En revanche, si le périmètre dépasse 500 mètres en l'un de ses points, l'accord de la commune est obligatoire, sinon décret en Conseil d'Etat (cf ci-dessous).
<p>Création du PPM par arrêté du Préfet de département ou par décret en conseil d'Etat</p> <p>Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa</p>	<p>Préfecture de département</p>	<p>L'arrêté du préfet de département créant le PPM vise l'arrêté de protection MH du préfet de région et, dans le cas où le périmètre dépasse 500 mètres en l'un de ses points, l'accord de la commune.</p> <p>A défaut d'accord de la commune, le PPM est créé par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale des monuments historiques, s'il est décidé de maintenir le projet et de poursuivre la procédure de création du périmètre. Dans ce cas, le périmètre de protection de 500 mètres s'applique jusqu'à ce que le projet de PPM, tel qu'il résulte de l'enquête publique, soit créé par décret en conseil d'Etat.</p> <p>Nota bene : Il semble cependant préférable de chercher un accord de la commune sur un périmètre de protection modifié, ultérieurement à la protection du MH.</p>
<p>Mesures de publicité</p>	<p>Préfecture de département</p>	<p>Publication de l'arrêté de création du PPM au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication d'une mention dans deux journaux afin de le rendre opposable et annexion au PLU de l'arrêté.</p>
<p>Annexion du nouveau périmètre au document d'urbanisme et report des servitudes sur les documents graphiques.</p> <p>Code de l'urbanisme L.126-1 Ordonnance 2005-1128, art.4</p>	<p>Commune Préfecture de Département</p>	<p>La commune est tenue de reporter le PPM dans son document d'urbanisme dans le délai de trois mois sinon le préfet s'y substitue pour y procéder.</p>